



Conseil d'administration

322^e session, Genève, 30 octobre-13 novembre 2014

GB.322/LILS/4(Rev.)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 18 septembre 2014

Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur le thème de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations doit préparer en 2016 et qui sera examinée en 2017 par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, ainsi que sur les instruments qui feront l'objet de cette étude d'ensemble (voir le point appelant une décision au paragraphe 7).

Objectif stratégique pertinent: Les quatre objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Introduction

1. Il convient de rappeler que les thèmes des études d'ensemble au titre de l'article 19 de la Constitution préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) ont été alignés sur les objectifs stratégiques examinés dans le cadre des discussions récurrentes prévues au titre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (ci-après dénommée «la Déclaration sur la justice sociale») et de son suivi.
2. A sa 321^e session (juin 2014)¹, le Conseil d'administration a pris une décision ponctuelle concernant l'étude d'ensemble que la CEACR doit préparer en 2015 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2016 et qui porte sur les instruments relatifs aux migrations de main-d'œuvre², puisque la décision concernant le prochain cycle de discussions récurrentes prévues au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale peut être reportée jusqu'à ce que la Conférence ait examiné l'évaluation de l'impact de cette déclaration à sa 105^e session (2016). Il en sera de même pour les études d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2016 et 2017. Cela étant, le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner les instruments à propos desquels les gouvernements devraient être invités à présenter des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution pour 2016 et donner au Bureau des orientations sur le choix d'un ou de plusieurs instruments, compte tenu des options proposées ci-après.

Instruments proposés pour l'étude d'ensemble de 2016

3. Deux options sont proposées. La première consisterait à examiner des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Les lieux de travail font plus de 2,3 millions de victimes par an, dont 350 000 à cause d'accidents et près de 2 millions par suite de maladies professionnelles. De plus, 313 millions d'accidents se produisent sur le lieu de travail chaque année, dont beaucoup entraînent des absences prolongées au travail. Le coût humain de ces drames quotidiens est très élevé, et les conséquences économiques de l'insuffisance des conditions de sécurité et de santé au travail sont estimées à 4 pour cent du produit intérieur brut mondial chaque année. Dans de nombreux pays, une grande partie de la population se livre à des activités dangereuses dans des secteurs tels que l'exploitation minière, la construction ou l'agriculture, et l'on relève les taux d'accident et de mortalité les plus élevés dans les secteurs couverts par ces instruments. L'OIT a adopté 34 instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, dont les trois instruments sectoriels suivants: la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, ainsi que leurs recommandations connexes³. En 2006, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation (n° 197) sur le cadre

¹ Documents GB.321/INS/7 et GB.321/INS/PV/Draft, paragr. 78.

² La convention (n° 97) (révisée), 1949, et la recommandation (n° 86) (révisée) sur les travailleurs migrants, 1949; et la convention (n° 143) et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

³ La recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ont été adoptées. Aucune étude d'ensemble n'a été réalisée sur ces instruments depuis leur adoption⁴. La convention n° 187 prévoit un cadre promotionnel et a été ratifiée par 31 pays; la convention n° 167 a été ratifiée par 25 pays; la convention n° 176 a été ratifiée par 29 pays; et la convention n° 184 a été ratifiée par 15 pays. Compte tenu de l'importance de la sécurité et de la santé au travail et du regain d'attention que suscite actuellement cette question dans de nombreux pays, une étude d'ensemble de ces instruments tomberait à point nommé et contribuerait à attirer l'attention sur les instruments relatifs à certains des secteurs les plus dangereux. Cet examen pourrait être entrepris dans le contexte du cadre promotionnel général de la convention n° 187 et de la recommandation correspondante. Cette étude d'ensemble pourrait aussi apporter une contribution importante au mécanisme d'examen des normes, sous réserve de toute autre décision que le Conseil d'administration pourrait prendre à cet égard⁵.

4. La seconde option consisterait à envisager d'examiner la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui révisé un instrument antérieur, à savoir la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957. La convention n° 169 a été ratifiée par 22 Etats Membres, alors que la convention n° 107 demeure en vigueur dans 17 Etats Membres. Les peuples autochtones représentent plus de 5 pour cent de la population mondiale, soit quelque 370 millions de personnes faisant partie de plus de 5 000 peuples répartis dans plus de 70 pays. La plupart des populations autochtones se trouvent dans les pays en développement et font partie de la fraction la plus défavorisée et la plus vulnérable de la population mondiale, constituant 15 pour cent des pauvres de la planète. La première Conférence mondiale sur les peuples autochtones a eu lieu en septembre 2014, sous la forme d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies.
5. La convention n° 169 n'a pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble. Elle a été présélectionnée parmi les propositions soumises au Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014) et a été prise en compte dans les consultations tripartites connexes qui ont eu lieu en avril et mai 2014. Dans le manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT – *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*, publié dernièrement, il est indiqué que «la convention n° 169 est un instrument de bonne gouvernance et un outil pour résoudre des conflits et concilier des intérêts divergents». Par ailleurs, dans de nombreux pays, on a pu constater que des défis considérables restaient à relever avant que la convention n° 169 puisse être dûment appliquée en droit et en pratique, tout particulièrement en ce qui concerne le droit de consultation prévu dans cet instrument.
6. Une étude d'ensemble de la convention n° 169 serait l'occasion de mesurer le degré d'application des dispositions de cet instrument et de repérer les obstacles qui empêchent ou retardent sa ratification. Elle pourrait aussi contribuer au suivi éventuel de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

⁴ La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de même que le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 ont fait l'objet d'une étude d'ensemble en 2009. La convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, et la recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973, ont fait l'objet d'une étude d'ensemble en 2002.

⁵ Voir le document GB.322/LILS/2.

Projet de décision

7. *Compte tenu des orientations données sur le ou les instruments à retenir pour l'étude d'ensemble de 2016, le Conseil d'administration demande au Bureau d'établir un formulaire de rapport au titre de l'article 19, qu'il examinera à sa 323^e session (mars 2015).*